

### → ÉCLAIRAGE

## Financement participatif : le nouveau cadre juridique à disposition du secteur associatif

Une ordonnance publiée au Journal officiel du samedi 31 mai 2014<sup>(1)</sup> crée un cadre juridique sécurisé concernant le financement participatif. La plupart des dispositions de cette ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014. À partir de cette date, le secteur associatif devrait ainsi pouvoir se saisir des perspectives nouvellement offertes en matière de recherche de financements (prêts, dons).

#### ► Colas AMBLARD

*Docteur en droit  
Avocat associé Cabinet NPS Consulting  
Maître de conférences associé  
à l'Université Jean Moulin Lyon III  
Co-auteur du Lamy Associations*

d'euros en 2011, cette nouvelle technique a permis de récolter plus de 20 millions d'euros de dons en 2013.

De nombreuses plateformes internet de financement ont vu le jour ces dernières années nécessitant un besoin de réglementer ce nouveau mode de financement.

Les États-Unis et l'Italie ont déjà voté des textes législatifs s'y adressant spécifiquement. ►

### I. Le succès fulgurant du « crowdfunding »

Cette nouvelle pratique permet de récolter des fonds auprès d'un large public en vue de financer un projet créatif ou entrepreneurial via l'outil internet.

Les financements peuvent être apportés en apport en capital pour les entreprises commerciales, ou encore sous forme de prêts ou de dons, ce qui correspond mieux au secteur associatif.

En 2013, c'est plus de 78 millions d'euros qui ont ainsi pu être récoltés (contre 27 millions en 2012 et 7,9 millions en 2011)<sup>(2)</sup>.

Le succès de cette nouvelle forme de financement est donc incontestable.

21 % des projets financés concerne le secteur associatif pour lequel les fonds collectés sous forme de dons ne cessent d'augmenter : de 5 millions

## SOMMAIRE

### ÉCLAIRAGE

Financement participatif :  
le nouveau cadre juridique  
à disposition du secteur associatif ..... 1

### ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

► Laïcité ..... 5  
► Action en justice ..... 5  
► Fiscalité des restructurations ..... 6  
► Période d'essai ..... 6  
► Frais professionnels ..... 7

N° 228

juillet

2014

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise  
votre ouvrage entre  
deux mises à jour

Pour vous abonner  
à l'ouvrage  
et à son actualisation,  
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr

La ministre chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, Fleur Pellerin, avait déjà présenté le 14 février 2014 le nouveau cadre français du financement participatif (*Crowdfunding*).

Avec 20 millions d'euros de dons collectés en 2013 en France, cette nouvelle forme de mécénat digital ou 2.0 connaît un succès fulgurant et pourrait bien, dans les prochaines années, devenir une piste de financement très importante pour les organismes sans but lucratif (associations, fondations et fonds de dotation).

Le 27 mars 2014, la Commission européenne a adopté une communication sur le financement participatif<sup>(3)</sup> dans le but de libérer le potentiel de cette nouvelle source de financements dans l'Union européenne – en coopération avec les parties prenantes – afin de déboucher sur une compréhension commune de ce nouveau phénomène et d'ouvrir la voie à d'éventuelles futures actions.

## II. Un cadre juridique sécurisé

Le financement participatif (« *crowdfunding* ») est un mode de financement qui repose sur l'appel à un grand nombre de personnes pour financer un projet sans passer par l'aide des acteurs traditionnels du financement, en particulier, les banques.

Il est utilisé notamment pour financer des projets artistiques (cinéma, musique, etc.), solidaires, de développement durable, d'agriculture alternative ou encore des campagnes politiques.

Par dérogation au monopole bancaire, les particuliers pourront financer directement les entreprises et les associations en leur accordant des crédits ou en leur offrant des dons.

Pour développer le financement participatif sous forme de titres financiers (« *crowd-equity* »), le texte prévoit également la mise en place d'un nouveau statut de conseillers en investissements participatifs (obligations d'immatriculation, conditions d'exercice, règles de bonne conduite, etc.).

Les personnes à la recherche de financement pour un projet le présenteront sur une plateforme internet de prêt agréée, qui aura le statut « *d'intermédiaire en financement participatif* ».

Ce statut devra garantir la protection des intérêts du prêteur et de l'emprunteur.

Des plateformes pourront proposer des offres de titres financiers sans avoir l'obligation d'établir un prospectus.

Le nouveau régime prudentiel allégé d'établissement de paiement permettra par ailleurs de fixer un cadre de contraintes approprié au niveau d'activité des plateformes qui reçoivent les fonds.

Ce nouveau mode de financement est ouvert aux sociétés par actions simplifiées, ce qui va également permettre aux jeunes sociétés d'en bénéficier.

Il sera aussi utilisable par les plateformes de dons le souhaitant.

Ce dispositif permettra d'assurer la confiance des investisseurs et des prêteurs nécessaire au développement du financement participatif.

## III. De nombreuses interrogations demeurent

L'ordonnance crée ainsi un cadre juridique sécurisé pour ce type de financement, qui met la France en pointe en la matière, que le financement se fasse par la souscription de titres, par l'octroi de prêts voire même par l'apport de dons.

Pour autant, de nombreuses questions demeurent en suspens<sup>(4)</sup>.

Ainsi, les règles de déclaration et de transparence de l'appel à la générosité publique devront-elles être respectées lors du lancement de la campagne par la plateforme de recherche de dons ?

Actuellement, le texte en préparation ne prévoit rien.

Tout au plus, celui-ci s'oriente sur une absence de limitation des montants totaux des collectes et des dons consentis par donateur.

Par ailleurs, lorsque le « *crowdfunding* » sera organisé en direct par les associations, les fondations ou les fonds de dotation, par l'intermédiaire de leur site internet ou, éventuellement, d'un site internet spécifiquement dédié à la recherche de fonds – c'est-à-dire sans qu'il y ait encaissement pour compte de tiers – quelles contraintes juridiques pourront s'exercer dans le cas présent ?

En l'état actuel du cadre juridique, l'ordonnance ne concerne que les intermédiaires et non l'usage de cette méthode de recherche de financement directement par les structures bénéficiaires.

Dans cette situation, il convient de faire (encore) application de l'arsenal juridique et fiscal en place, à savoir :

- la possibilité pour les associations loi 1901 de recueillir des dons manuels uniquement ;
- la possibilité pour les mécènes (particuliers ou entreprises) de bénéficier de réductions fiscales au titre du mécénat uniquement lorsque leurs dons sont versés au bénéfice d'organismes reconnus d'intérêt général<sup>(5)</sup> ;
- et l'obligation de recueillir une autorisation préalable de la préfecture lorsque l'organisme bénéficiaire lance une campagne d'appel à la générosité publique<sup>(6)</sup>.

Sur ce point, et sans que le législateur ne se soit expressément prononcé, il semble également que l'obligation légale de respecter la législation applicable en matière d'appel à la générosité publique s'applique aux sites internet des associations concernées, car tout message ainsi diffusé est susceptible de toucher l'ensemble de la population<sup>(7)</sup>.

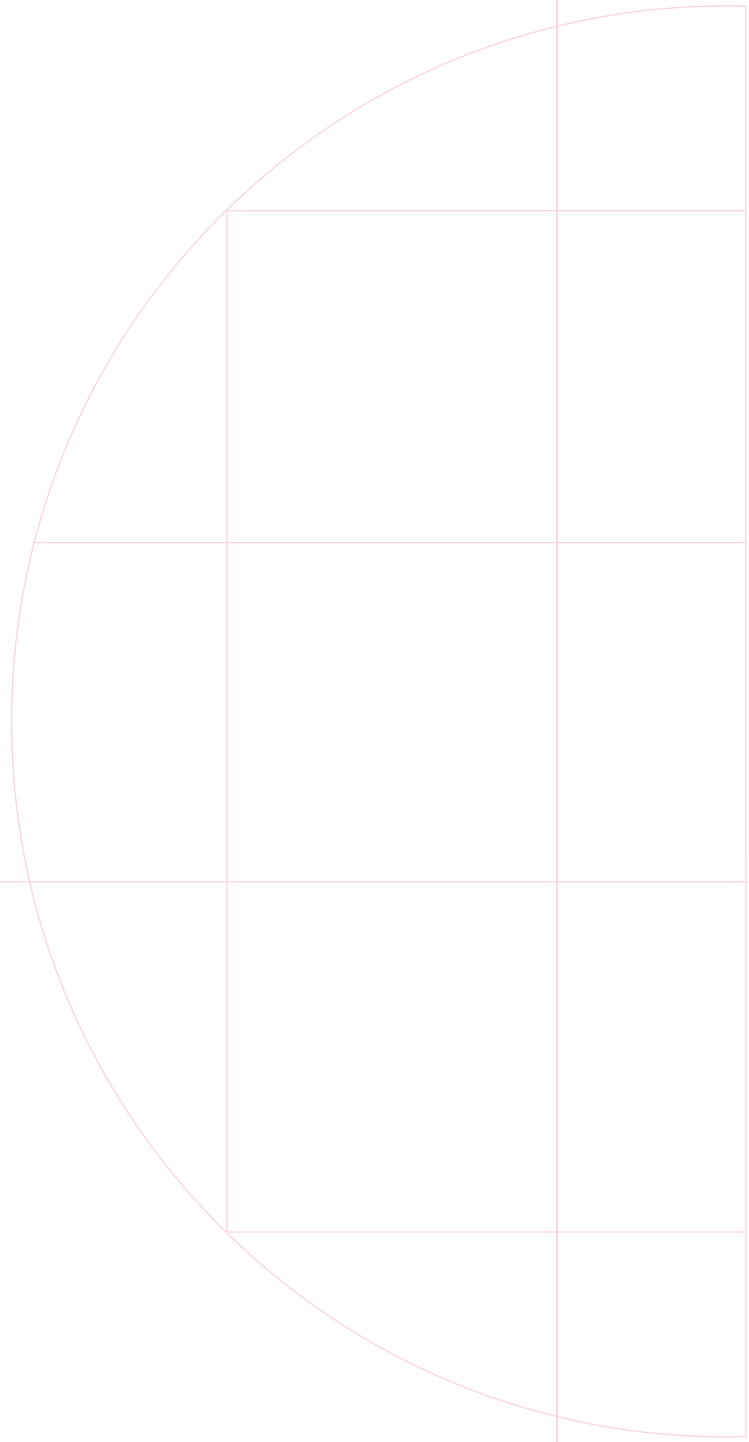
Une interrogation demeure, également, entre un organisme qui se contentera de prévoir une simple page sur son site internet lui permettant de recueillir des fonds et celui qui envoie massivement des messages auprès d'internautes pour susciter le don.

Des précisions sont donc attendues afin de faciliter la compréhension de l'articulation de l'ordonnance du 30 mars 2014 avec le cadre juridique existant.

Ces questions en suspens devront être abordées au plus vite afin de sécuriser les démarches entreprises par les nombreux organismes sans but lucratif actuellement en attente de financement privé<sup>(8)</sup>. ❖

#### NOTES

- ▲ (1) *Ord. n° 2014-559, 30 mai 2014*, relative au financement participatif. ▲ (2) Source : <http://financeparticipative.org/barometres/annee-2013/>. ▲ (3) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « *Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne* », Bruxelles, 27 mars 2014. ▲ (4) Colas AMBLARD, *Financement participatif (Crowdfunding) : une nouvelle voie possible pour le secteur des organismes sans but lucratif ?*, ISBL Consultants, 12 mars 2014, source : [www.isbl-consultants.fr](http://www.isbl-consultants.fr). ▲ (5) CGI, art. 200 et 238 bis. ▲ (6) L. n° 91-772, 7 août 1991, art. 3. ▲ (7) Rapport sur « *L'aide française aux victimes du tsunami du 26 décembre 2004* », Rapport Cour des comptes, p. 15 ; *Rép. min. n° 25636, JOAN Q. 7 avril 2009, Marland-Militello*, p. 3335. ▲ (8) Colas AMBLARD, *Le financement privé des associations : le (seul) salut ?*, édito ISBL Consultants, 25 avril 2013, source : [www.isbl-consultants.fr](http://www.isbl-consultants.fr).



# Actualisation de l'ouvrage

## ↓ LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

### Laïcité

#### Rapport annuel

L'Observatoire de la laïcité rend son rapport pour la période 2013-2014.

**B**ien que concernant en premier lieu les autorités publiques, ce document est une source précieuse d'informations pour les associations.

Installé par le Président de la République le 8 avril 2013, l'Observatoire de la laïcité a publié son premier rapport annuel le 15 mai 2014.

Le rapport présente un bilan de l'utilisation de la Charte de la laïcité à l'école et de l'application de la loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

L'Observatoire indique que la Charte a bien été adressée à l'ensemble des établissements scolaires.

Néanmoins, il regrette que la mobilisation de la Charte et du thème de la laïcité soit encore trop souvent réduite au règlement de situations de contestation, alors que la politique impulsée par le ministère de l'Éducation nationale vise une pédagogie active de la laïcité.

S'agissant de l'application de la loi de 2004, l'Observatoire relève un très petit nombre d'incidents, très localisés, parfois récurrents.

Dans plusieurs académies, certaines équipes sont ainsi obligées d'exercer une vigilance constante.

Ces incidents sont le plus souvent réglés par le dialogue.

L'Observatoire indique qu'il en est de même des autres formes de contestation du principe de laïcité (contenu des enseignements, restauration, sorties scolaires).

Le rapport dresse également un bilan de l'application de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Depuis le début de l'application de la loi et jusqu'au 21 février 2014, 1 111 contrôles ont été effectués, l'immense majorité concernant des femmes entièrement voilées.

Certaines ont été contrôlées à plusieurs reprises.

Au total, 1 038 verbalisations ont été établies.

L'Observatoire précise que si quelques rassemblements hostiles mobilisant peu d'individus ont pu être constatés, l'application de la loi s'effectue, dans la grande majorité des cas et sur l'ensemble du territoire, sans recours à la contrainte et sans occasionner de trouble à l'ordre public. ✚

*Observatoire de la laïcité, rapp. annuel 2013-2014, communiqué de presse*

→ Lamy Associations, n° 105-1 et s.

## ↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Action en justice

#### Qualité pour agir

Le juge administratif rappelle les règles de représentation en justice de toute association.

**E**n effet, en l'absence, dans les statuts, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge

administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice l'organisme dont il s'agit.

Dans le silence des statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale de l'association.

En l'espèce, l'article 10 des statuts de l'association en cause prévoit que son président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Mais il ne peut tenter aucune action sans y avoir été autorisé par un vote du conseil d'administration.

Il résulte donc des termes mêmes de ces stipulations que le président de l'association devait être autorisé, par une délibération du conseil d'administration, pour introduire sa demande devant le tribunal administratif.

Il n'a toutefois produit devant cette juridiction, en réponse à la demande de régularisation adressée par le tribunal, qu'une habilitation émanant du bureau de l'association et non du conseil d'administration.

Dans ces conditions, le président ne pouvait être regardé, à la date à laquelle le tribunal a statué, comme ayant été valablement habilité à introduire sa demande.

Enfin, la production, pour la première fois, en cause d'appel, d'une délibération du conseil d'administration d'habilitation, n'est pas, en tout état de cause, de nature à régulariser l'action intentée devant le tribunal. ✚

*CAA Douai, 6 mai 2014, n° 13DA00903*

→ Lamy Associations, n° 204-1 et s.

## ↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

### Restructurations d'associations Régime fiscal

Trois instructions du 13 juin 2014 précisent le régime fiscal applicable aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif au sein des associations.

Les deux premières instructions concernent le régime applicable à ces opérations en matière d'impôt sur les sociétés.

La troisième présente les droits d'enregistrement relatifs à ces mêmes opérations.

Ces instructions permettent de répondre à l'incertitude qui existait sur la possibilité pour les associations de se rattacher au régime fiscal de faveur applicable à ces opérations.

Ce régime consiste à exonérer de paiement d'IS sur les plus-values enregistrées à l'occasion de ces opérations, entraînant le simple règlement d'un droit fixe d'enregistrement de 375 euros.

Ainsi, en premier lieu, l'administration fiscale rappelle que les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif entre plusieurs associations contiennent une réelle contrepartie malgré l'absence de rémunération des apports par l'attribution de droits dans le capital social qui, par définition, n'existe pas dans ces structures.

La contrepartie résulte en effet de la garantie donnée par l'association absorbante/bénéficiaire de se substituer aux obligations de l'association absorbée/apporteuse.

Dans ces conditions, les associations soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de

droit commun peuvent bénéficier du régime fiscal spécial prévu par les articles 210-A et 210-B du Code général des impôts.

Reste à analyser la situation exacte des associations en cause au regard de l'impôt sur les sociétés.

L'administration fiscale proposant dans ces instructions différents schémas qui précisent l'application ou non du régime de faveur en fonction du type d'imposition des associations parties à ces opérations. ❖

*Instr. 13 juin 2014, BOI-IS-FUS-10-20-20-20140613 ; Instr. 13 juin 2014, BOI-IS-FUS-20-10-20140613 ; Instr. 13 juin 2014, BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-20140613*

→ Lamy Associations, n° 456-1 et s.

## ↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

### Période d'essai

#### Silence de la promesse d'embauche

Une période d'essai peut être prévue malgré le silence de la promesse d'embauche à ce sujet.

Le fait qu'une promesse d'embauche ait été préalablement adressée au salarié, sans mentionner de période d'essai, n'interdit pas d'en prévoir une dans le contrat de travail.

Autrement dit, le silence de la promesse d'embauche sur ce point, ne vaut pas renonciation à l'application d'une période d'essai, pour autant que le contrat de travail en fixe une. ❖

*Cass. soc., 12 juin 2014, n° 13-14.258*

→ Lamy Associations, n° 608-1 et s.

## Aménagements du temps de travail

### Travail intermittent

Le décompte des heures supplémentaires demeure sur une base hebdomadaire.

Le travail intermittent ne constitue pas, en soi, une annualisation du temps de travail permettant de déroger au décompte hebdomadaire des heures supplémentaires.

Les dispositions conventionnelles relatives à l'indemnisation des heures complémentaires ne leur sont donc pas applicables. ❖

*Cass. soc., 28 mai 2014, n° 13-12.087*

→ Lamy Associations, n° 611-1 et s.

## Congés payés

### Droit à un congé et au repos annuel

En cas de contentieux, le juge doit vérifier l'effectivité des allégations des parties.

Le droit aux vacances est si important que le juge doit en vérifier l'effectivité.

La Cour de cassation lui assigne, en quelque sorte, un devoir d'investigation.

Dans un arrêt visant une salariée qui avait enchaîné les arrêts de travail pendant plus de douze mois et avait néanmoins signé un document attestant qu'elle avait soldé ses congés, la Cour de cassation a reproché au juge de s'être contenté de cette déclaration peu crédible.

Le tribunal aurait dû rechercher « si la salariée avait été en mesure de prendre effectivement ses congés acquis ». ❖

*Cass. soc., 28 mai 2014, n° 12-28.082*

→ Lamy Associations, n° 611-1 et s.

## Indemnité de précarité

### Exclusion pour certains CDD

Les CDD conclus avec des jeunes durant la période des vacances scolaires ou universitaires, ainsi que les CDD saisonniers ou d'usage, ne bénéficient pas de l'indemnité de précarité.

**D**ans le cadre de deux QPC, le Conseil constitutionnel a validé les dispositions de l'article L. 1243-10 al. 1 et al. 2 du Code du travail en ce qu'elles excluent du bénéfice de l'indemnité de précarité les CDD conclus avec des jeunes durant la période des vacances scolaires ou universitaires, ainsi que pour les bénéficiaires de CDD saisonniers ou d'usage.

Les Sages ont considéré qu'il n'y avait pas atteinte au principe d'égalité, le législateur ayant institué une différence de traitement fondée sur une différence de situation en rapport direct avec la particularité des emplois en cause. ✚

*Cons. constit., 13 juin 2014, n° 2014-401, QPC ;*

*Cons. constit., 13 juin 2014, n° 2014-402, QPC*

→ Lamy Associations, n° 614-1 et s.

### Modification du contrat de travail

#### Conséquences du refus

La modification du contrat doit être suffisamment grave pour rendre impossible la poursuite du contrat de travail.

**L**orsque l'employeur s'obstine à imposer la modification du contrat de travail, une jurisprudence bien établie estime que le salarié peut demander la résiliation judiciaire ou prendre acte de la rupture de son contrat de travail car la modification imposée est une voie de fait.

La Cour de cassation tempère aujourd'hui cette jurisprudence.

Il faut que la modification du contrat soit suffisamment grave pour rendre impossible la poursuite du contrat de travail.

Ainsi, lorsque la structure de rémunération d'un commercial a été modifiée sans son accord mais qu'il apparaît, au moment de la demande de résiliation judiciaire, que

la modification controversée n'avait pas exercé d'influence défavorable sur le montant de la rémunération perçue par le salarié pendant plusieurs années, le manquement n'est pas assez grave pour justifier la résiliation judiciaire ou la prise d'acte de la rupture du contrat aux torts de l'employeur. ✚

*Cass. soc., 12 juin 2014, n° 13-11.448 ; Cass. soc., 12 juin 2014, n° 12-29.063*

→ Lamy Associations, n° 614-1 et s.

### Frais professionnels et avantages en nature

#### Barème des indemnités kilométriques pour 2014

Un arrêté du 19 mai 2014 fixe les indemnités kilométriques au titre de l'année 2014.

**D**éjà publié par l'administration fiscale, ce barème fait l'objet d'un arrêté du 19 mai 2014 publié au Journal officiel du 21 mai 2014. ✚

*Arr. min., 19 mai 2014, NOR : FCPE1406613A, JO 21 mai*

→ Lamy Associations, n° 614-1 et s.



**LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS**

**Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France :** Hubert CHEMLA  
**Rédacteur en chef :** Raymond BOCTI

**Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE**

SAS au capital de 300 000 000 €  
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot  
92856 Rueil-Malmaison cedex  
RCS Nanterre 480 081 306  
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09  
Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE  
**N° Commission paritaire :** 1215 F 87382 – Dépôt légal : à

parution – N° ISSN : 1275-7349

**Prix de l'abonnement :** 1 045,00 € HT (1 102,47 € TTC) –  
Périodicité : mensuelle

Imprimerie, Brochage Routage Impression 93,  
61/79 rue Saint André, ZI des Vignes, 93000 Bobigny  
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy  
Associations *Actualités* sont indissociables.

*Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.*